



**Verband der Schweizer Studierendenschaften
Union des Etudiant·e·s de Suisse
Unione Svizzera degli Universitari**

Schanzenstr. 1 Tel. +41 31 382 11 71 info@vss-unes.ch
CH-3001 Bern Fax +41 31 382 77 76 www.vss-unes.ch

Prise de position sur la réglementation de l'admission aux cursus de master spécialisé des universités suisses

Nous tenons à saluer le fait que l'art. 3 des directives Bologne de la CUS ait été précisé parce que les formulations de cet article laissaient de l'espace à des spéculations comme les discussions au sein de la Direction de projet Bologne l'ont démontré. Quelques formulations restent pourtant peu concrètes.

Avec l'introduction de cursus de master spécialisé en plus des masters réguliers, la CUS a voulu contribuer à la formation d'un profil particulier pour chaque université. Les universités peuvent ainsi se profiler en offrant des filières d'études qui ne sont pas proposées par les autres. En toute logique, la plupart sont des filières interdisciplinaires. Encourager l'interdisciplinarité coïncide bien avec un objectif de "renouvellement" des Hautes écoles suisses (préambule aux directives Bologne de la CUS). Afin de pouvoir étudier un master interdisciplinaire, des connaissances de base dans toutes les matières du master sont nécessaires. Comme la CUS veut garantir aux universités la liberté d'offrir des masters interdisciplinaires sans bachelor interdisciplinaire qui leur corresponde, elle a introduit la possibilité de mettre en place des masters spécialisés. Ceci permet aux universités de poser des conditions supplémentaires pour l'admission au master (Art. 3.3). Ceci pourrait par exemple vouloir dire que quelqu'un qui veut obtenir un master interdisciplinaire en micro-économie et psychologie, en plus du bachelor en psychologie, doit assister à quelques cours de micro-économie, ceux-ci étant nécessaires pour la compréhension des cours de master

Le plus important est que **les informations sur les modules qui devraient être obtenus en supplément** soient communiquées assez tôt pour que ces connaissances puissent être acquises en même temps que le bachelor. Le point 3 du projet mis en consultation mentionne cela et est par conséquent central.

Si les études, en raison des exigences supplémentaires, doivent être prolongées, les personnes qui ont peu de ressources financières se trouvent énormément désavantagées étant donné que la plupart des systèmes de bourses ne prennent en compte que les temps d'études réguliers et que le projet de loi-RPT n'apporte ici jusqu'à présent aucune amélioration. Ce point implique que les conditions supplémentaires ne devraient pas être trop importantes. C'est pourquoi le **Point 2** de la réglementation de l'admission aux cursus de master spécialisé des universités suisses devrait être complété par les points suivants: **les conditions supplémentaires ne devraient pas être trop importantes afin de ne pas désavantager les étudiant-e-s moins privilégiés financièrement.**

Le point 1 du projet mis en consultations dit que les masters spécialisés ne forment pas l'essentiel de l'offre des universités. Il faut soutenir cela mais les conditions supplémentaires forment une nouvelle barrière pour l'égalité des chances (cf. paragraphe précédent). De plus, le point 1 devrait être complété ainsi: **les masters spécialisés doivent rester des cas particuliers et être mis en place subsidiairement: l'université doit pouvoir montrer que la matière en question ne peut pas être proposée comme master normal.** Dans ce cas il s'agit de faire attention que cela ne signifie pas que des exigences supplémentaires ne peuvent pas être posées. Cependant, celles-ci doivent être montrées dans le cas d'un master non spécialisé au moment de l'obtention du master et non pour l'admission au master.

Le point 4 du projet devrait être **supprimé**: des restrictions quantitatives peuvent uniquement être posées par les cantons universitaires et la Confédération (cf. commentaire à

l'article 3.3 des directives de la CUS). Si une telle limitation quantitative pour l'une ou l'autre filière d'études existait, les raisons d'une telle décision ainsi que les critères de choix devraient être transparents. C'est aujourd'hui déjà une pratique (cf. NC dans la médecine) et pour cette raison, ne doit pas être à nouveau répété ici.

Le point 5 du projet correspond en grande partie au commentaire des directives de la CUS. Entre autres il mentionne que les conditions pour l'admission doivent avant tout porter sur la matière. L'expression **avant tout** devrait être **supprimée** même si elle est contenue dans le commentaire des directives de la CUS et cela pour les raisons suivantes:

- ? L'expression avant tout a déjà conduit à quelques confusions. Concrètement, l'expression avant tout est souvent connotée ainsi que la moyenne des notes peut être prise comme critère de sélection. Si l'expression avant tout est comprise dans ce sens, il s'agirait de définir encore exactement dans quel ordre de grandeur et sous quelles conditions on peut faire appel à la moyenne des notes.
- ? La sélection sur la base de la moyenne des notes rend les études internationales et cantonales plus compliquées étant donné que la "qualité" des notes fluctuent énormément. Il est ainsi depuis un certain temps bien connu que les universités américaines, par exemple, donnent de façon notable des meilleures notes que leurs collègues de l'ouest. Comment les universités veulent assurer un traitement équivalent avec cette réglementation reste nébuleux.
- ? Les étudiant-e-s se défendent avec véhémence d'une sélection sur la base d'une moyenne de notes. Celui ou celle qui a une moyenne suffisante devrait être admis à tous les programmes. Autrement, seront désavantagés en première ligne les étudiant-e-s qui doivent exercer une activité lucrative ou ont des obligations d'éducation. Il est logique que ceux-ci puissent investir moins de temps dans chaque examen, ce qui ne signifie pourtant pas qu'ils soient de "moins bons" étudiant-e-s. En outre, les notes sont extrêmement subjectives. De plus, certains préfèrent par exemple les examens oraux, d'autres les examens écrits.
- ? La sélection par la moyenne des notes conduit à un numerus clausus caché. Ainsi les étudiant-e-s craignent que les universités posent des exigences élevées afin de ne devoir admettre qu'exactement le nombre d'étudiant-e-s qu'ils souhaitent.
- ? Les étudiant-e-s devraient être traités comme les personnes majeures et autonomes qu'elles sont. Si les informations adéquates sont disponibles, on peut nous faire confiance pour savoir si nos qualifications pour des études suffisent.

Le point 6 du projet est délicat. Afin de ne pas massivement désavantager les étudiant-e-s qui ont peu de ressources financières, il est primordial de ne pas exiger des cours pour l'admission qui occasionnent des frais supplémentaires, en sus des taxes d'études. Pour cette raison, le point 6 devrait être complété comme suit: **aucune connaissance et compétence pour l'admission ne doivent être demandées qui ne fassent pas partie de l'offre publique des universités par le biais des taxes d'études.**

Le point 7 du projet est central et devrait être conservé sous cette forme.

Le point 8 du projet devrait être laissé dans la réglementation. Si les candidat-e-s qui remplissent les conditions pour les masters spécialisés ne sont pas tous admis, la porte est laissée grande ouverte à l'arbitraire. Dans le sens de la transparence, le point 8 est très important.

CRUS

Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten
Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere

Conférence des Recteurs des Universités Suisses
Rectors' Conference of the Swiss Universities

Réglementation de l'admission aux cursus de master spécialisé des universités suisses

Projet mis en consultation

*adopté par la direction du projet Bologne le 16 février et
approuvé le 17 février 2005 par le bureau de la CRUS*

Selon les "Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne" de la Conférence universitaire suisse (art. 5, al. 5), la CRUS est chargée d'en coordonner l'application, et notamment de réglementer l'admission aux cursus de master spécialisé des universités suisses.

A ce sujet, la CRUS déduit de l'art. 3 des Directives susmentionnées les trois principes suivants:

- (a) Une **admission sans autre condition** est généralement garantie aux titulaires d'un diplôme de bachelor d'une université suisse dans les cursus de master de la branche d'études correspondante (art. 3, al. 2).
- (b) L'**obtention** d'un diplôme de master peut dépendre de l'**acquisition de connaissances et de compétences** non acquises au cours du bachelor (art. 3, al. 5).
- (c) « Pour l'admission aux filières¹ d'études de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat » (art. 3, al. 3).

Lorsqu'elles mettent en place des cursus de master limitant le libre accès – en principe garanti – entre les universités suisses à l'intérieur d'une branche d'études, les universités s'engagent à suivre la réglementation suivante:

1. Chaque université détermine de manière autonome la mise en place de ses cursus de master spécialisé.

Les cursus de master spécialisé ne forment pas l'essentiel de son offre – que ce soit par le nombre de cursus ou par celui des étudiants.

2. L'admission aux cursus de master spécialisé peut être liée à l'obtention de connaissances et de compétences spécifiques, à acquérir au cours du bachelor, en marge de celui-ci ou après son obtention.
3. L'université définit les conditions posées aux candidats à ses cursus de master spécialisé.
Elle fixe au préalable clairement ces conditions et les publie.
Elle détermine dans chaque cas si les connaissances et les compétences spécifiques acquises au cours du bachelor, en marge de celui-ci ou après son obtention, suffisent à remplir les conditions posées.

¹ Selon la terminologie de la CRUS, le terme de « filière » renvoie à l'ensemble d'un cursus de bachelor suivi d'un cursus de master. Pour faire référence aux seules études de bachelor ou de master, le terme « cursus » est utilisé.

4. Si l'accès à certains cursus de master spécialisé est quantitativement limité (p. ex. en raison du manque de place de laboratoires, d'appareils, ou pour des raisons de sécurité), il est nécessaire de le justifier et de spécifier les critères de sélection de manière transparente et vérifiable.

[Une minorité de la direction de projet (6 voix contre 8 et 8 abstentions) tenait à ce que la réglementation précise que seule l'autorité de tutelle peut fixer des limitations quantitatives.]

5. Les conditions posées à l'admission ont principalement trait aux contenus, comme par exemple à l'acquisition de certains savoirs, à des connaissances linguistiques particulières ou à la réalisation de stages. Elles doivent être définies en fonction des connaissances et compétences nécessaires pour pouvoir entamer ces études de master spécialisé.

L'université peut exiger des notes minimales dans les disciplines importantes pour le cursus de master.

[Une forte minorité de la direction de projet (9 voix contre 11 et 2 abstentions) rejette toute mention de notes minimales.]

6. Les connaissances et compétences qui ne sont sanctionnées ni par le diplôme de bachelor, ni par un certificat reconnu, peuvent être vérifiées lors d'examens d'admission spécifiques.
7. Les conditions que l'université pose pour l'admission à des études de master spécialisé sont les mêmes pour tous les candidats, y compris pour ses propres étudiants (égalité de traitement au sens de la Convention de Lisbonne).
8. ~~Tout candidat remplissant les conditions est admis au cursus de master spécialisé.~~

[Une minorité de la direction de projet (6 voix contre 13 et 3 abstentions) s'est opposée à la suppression de cet article.]